

I. **OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. En date du 14 décembre 2025, le Président du Parlement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant une proposition de décret *rétablissant l'article 39 dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature afin d'intensifier la lutte contre le frelon asiatique* (ci-après « la Proposition »).

2. Ainsi que l'intitulé de la Proposition l'indique, elle entend intensifier la lutte contre le frelon asiatique, d'une part, en obligeant toute personne qui détecte un nid de frelons asiatiques à en informer sans délai le service désigné par le Gouvernement et, d'autre part, en obligeant ce service à détruire ou à neutraliser les nids.

3. Il ressort de l'Exposé des motifs de la Proposition que la Wallonie pourrait compter jusqu'à 9000 nids de frelons asiatiques selon une estimation publiée en 2025 et que cette invasion a de multiples impacts, dont notamment une prédatation accrue sur les abeilles domestiques entraînant l'affaiblissement des colonies, des dégâts sur l'arboriculture fruitière et la viticulture, une fragilisation de la biodiversité mais aussi des atteintes potentielles à la santé humaine résultant de la présence de nids en zones urbaines ou péri-urbaines. L'Exposé des motifs précise qu'un des éléments centraux de la lutte contre le frelon asiatique est l'identification et la destruction des nids et que trop souvent, les personnes identifiant un nid ne savent pas quoi faire.

4. C'est dans ce contexte que la proposition entend rétablir l'article 39 dans la loi du 12 juillet 1973 *sur la conservation de la nature* afin de **créer une base de données régionale** comprenant des données relatives à la localisation des nids de frelons asiatiques et à l'identification de toute personne ayant connaissance de la présence d'un nid ainsi que des données de contact de celle-ci.

5. L'article 39 en projet est rédigé comme suit :

*« Art. 39. §1er. Toute personne ayant connaissance de la présence d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) est tenue d'en informer sans délai le service désigné par le Gouvernement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.*
La déclaration comprend au minimum :
1^o la localisation précise ou présumée du nid ;
2^o lorsque c'est possible, une photographie ou une description ;
3^o les coordonnées du déclarant.
§2. Le service désigné par le Gouvernement procède, dans les meilleurs délais, à la vérification, à la neutralisation ou à la destruction du nid.
Le Gouvernement détermine les modalités d'intervention, les techniques autorisées, les délais maximaux selon la période biologique et le niveau de risque ainsi que les éventuels prises en charge des coûts et subventionnements.
[...]
§4. Le Gouvernement organise la centralisation, l'encodage et la mise à jour des données relatives aux nids

déclarés, à leur localisation et aux destructions réalisées, au sein d'une base de données régionale accessible aux autorités publiques compétentes désignées par le Gouvernement. »

II. EXAMEN DE LA PROPOSITION

II.1. Finalité(s) des traitements des données

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. De plus, la (les) finalité(s) d'un traitement de données constituant un élément essentiel de celui-ci, elle(s) doi(ven)t être déterminées dans une norme de rang de loi, telle que la Proposition, conformément à l'article 22 de la *Constitution*.
7. Il ressort clairement de l'article 39 en projet, lu à la lumière de l'Exposé des motifs, que la finalité de la collecte et de l'enregistrement des données à caractère personnel des personnes déclarant la présence d'un nid de frelons asiatiques dans la base de données régionale est d'informer l'administration de la présence d'un nid de frelons asiatiques en vue de procéder à la vérification, à la neutralisation ou à la destruction du nid. Une telle finalité est déterminée, explicite et légitime, au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.
8. En outre, si l'intention des auteurs de la Proposition est de permettre une utilisation des données à caractère personnel reprises dans la base de données précitée pour des finalités autres que celle qui est juste mentionnée ci-dessus, cela doit être mentionné clairement dans le dispositif de la Proposition. Ainsi, il ressort des informations complémentaires transmises¹ que la collecte et l'enregistrement des « *coordonnées du déclarant* » dans cette base de données visent aussi à permettre au service désigné par le Gouvernement ou à l'entreprise chargés de la destruction d'un nid de frelons asiatiques de recontacter cette personne dans l'hypothèse où ils n'arrivent pas à trouver le nid à neutraliser. Une telle finalité doit être mentionnée explicitement dans le dispositif de la Proposition. De plus, si l'intention est de permettre, le cas échéant, l'utilisation de ces données afin de confirmer à cette personne que le nid concerné a bien été détruit ou neutralisé, une telle finalité doit également être prévue dans la Proposition. Il revient dès lors aux auteurs de la Proposition de **s'assurer que toutes les finalités poursuivies** par les traitements de données à caractère personnel engendrés par la Proposition soient **déterminées** de manière claire dans celle-ci.

¹ Voir le cons. 11 ci-dessous.

II.2. Données à caractère personnel traitées

9. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).
10. L'article 39, §1^{er}, alinéa 2, en projet prévoit que la déclaration comprend « *au minimum* » les données qui y sont mentionnées, dont les « *coordonnées du déclarant* ». L'utilisation de l'expression « *au minimum* » est à bannir dès lors qu'elle revient à laisser au service désigné par le Gouvernement un « blanc-seing » pour collecter des données à caractère personnel autres que celles mentionnées, ce qui n'est pas conforme aux principes de minimisation des données ni de prévisibilité. Il y a dès lors lieu de **supprimer** cette expression et de veiller à ce que les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie soient **listées de manière exhaustive**.
11. En ce qui concerne l'expression « *coordonnées du déclarant* », il ressort des informations complémentaires transmises que sont visés le nom, le prénom, le domicile, « *voire un numéro de téléphone* » et que « *l'objectif de ces coordonnées n'est pas tant de savoir « qui » a repéré le nid mais de pouvoir recontacter la personne au cas où les services ou l'entreprise chargés de la destruction n'arrive pas à retrouver le nid qu'il faut neutraliser* ». Afin de permettre aux personnes concernées de se faire une idée plus claire et prévisible des traitements de leurs données à caractère personnel qui seront réalisés, il est recommandé de **spécifier, de manière exhaustive**, les données exactes qui seront collectées, en lieu et place de se référer aux « *coordonnées* » du déclarant.

II.3. Délai de conservation des données

12. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
13. L'article 39 en projet est muet quant au délai pendant lequel seront conservées les données à caractère personnel concernant les personnes ayant informé le service désigné par le Gouvernement de l'existence d'un nid de frelons asiatiques. D'après les informations complémentaires reçues, il n'est pas nécessaire de les conserver au-delà du moment où le nid est neutralisé ou détruit eu égard à la finalité poursuivie. Ces informations précisent également que l'article 39, §1^{er} sera complété par une disposition libellée comme suit : « *Après la neutralisation ou la destruction du nid et au plus tard 6 mois après*

la déclaration visée au présent paragraphe, les données à caractère personnel du déclarant ne sont plus conservées par le service désigné par le Gouvernement ». L'Autorité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient :

- 1.** de s'assurer que toutes les finalités poursuivies par les traitements de données engendrés par la Proposition soient déterminées de manière claire dans celle-ci (**cons. n° 8**) ;
- 2.** de supprimer l'expression « *notamment* » à l'article 39, §1^{er}, alinéa 2 en projet et de veiller à ce que les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie soient listées de manière exhaustive (**cons. n° 10**) ;
- 3.** de spécifier, de manière exhaustive, les données exactes qui seront collectées, en lieu et place de se référer aux « *coordonnées* » du déclarant (**cons. n° 11**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice